

Session de Bath – 1950

**Les conditions d'attribution d'un statut international
à des associations d'initiative privée**

(Rapporteur : Mme Suzanne Bastid)

L'Institut de Droit international,

Reconnaissant qu'une activité d'une importance internationale exceptionnelle est exercée par des associations et des fondations d'initiative privée ;

Constatant que leur situation juridique est parfois incertaine et que des difficultés légales et administratives entravent leur activité internationale, qu'elles soient constituées conformément à une loi nationale ou qu'elles soient créées simplement par convention ;

Soucieux de permettre, par une procédure appropriée, leur accès à un régime juridique aussi favorable que possible, ainsi que l'octroi à leur profit de facilités administratives de nature à permettre leur activité internationale ;

Recommande une convention internationale s'inspirant des dispositions de la présente Résolution ;

Emet le vœu que, sans attendre la conclusion d'un tel accord, les Etats disposés à faciliter l'activité d'associations ou de fondations visées dans le projet, veuillent bien, chacun pour ce qui le concerne, accorder par décision autonome, aux conditions et sous les réserves jugées nécessaires, le bénéfice du régime prévu dans le projet aux associations et aux fondations désignées à cet effet.

PROJET DE CONVENTION

Article premier

Chacune des Parties contractantes s'engage à reconnaître aux associations internationales et aux fondations d'intérêt international les droits définis dans la présente Convention, après examen et vérification des conditions de fond et de forme énoncées aux articles suivants.

Article 2

Les associations internationales visées à l'article 1^{er} sont des groupements de personnes ou de collectivités, librement créés par l'initiative privée, qui exercent, sans esprit de lucre, une activité internationale d'intérêt général, en dehors de toute préoccupation d'ordre exclusivement national.

Article 3

Le reconnaissance de droits par application de l'article 1^{er} peut intervenir quel que soit le régime juridique de l'association en cause.

L'association sollicitant le statut international doit avoir des statuts indiquant avec précision :

- 1) sa dénomination, son emblème et ses insignes ;
- 2) son objet ;
- 3) son siège temporaire ou permanent ;
- 4) sa composition et son mode de recrutement ;
- 5) les droits, obligations et responsabilités de ses membres ;
- 6) son organisation, le mode d'élection ou de nomination, la compétence et la responsabilité de ses représentants ;
- 7) l'administration et l'affectation de son patrimoine ;
- 8) son mode de fonctionnement et, en général, les diverses manifestations de son activité ;
- 9) la procédure de révision de ses statuts ;
- 10) les conditions, les formes et les effets de sa dissolution.

La procédure de reconnaissance prévue à l'article 1^{er} sera réglée par chacune des Parties contractantes. Elles se concerteront pour en assurer, dans la mesure du possible, l'uniformité et en simplifier les formalités.

Article 4

Les droits prévus à la présente Convention peuvent être refusés à toute association dont l'activité est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou aux dispositions de son statut. Il en est de même si ses représentants, par leur qualité, paraissent constituer un danger pour l'ordre public de la Partie contractante intéressée.

Article 5

Une association reconnue par une des Parties contractantes ne peut se voir privée par elle du bénéfice du statut international que dans les cas prévus à l'article 4.

L'association privée de ce bénéfice aura le droit de liquider ses biens et de transférer ses fonds dans un autre pays, le tout conformément à la loi du lieu.

Article 6

Les associations internationales visées à l'article 1^{er} recevront sur le territoire de chaque Partie contractante le bénéfice du traitement de droit commun le plus favorable, accordé aux associations nationales à but non lucratif, notamment en ce qui concerne l'exercice de leur activité, la perception des cotisations, l'acquisition et la possession des biens meubles et immeubles dans la mesure correspondant au fonctionnement des associations, le bénéfice des dons et legs et les impositions fiscales.

Article 7

La liste des associations internationales visées à l'article 1er sera communiquée par chaque Partie contractante aux autorités nationales compétentes, afin qu'en ce qui concerne la circulation des personnes, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, la transmission postale des documents, le transfert des capitaux, leur soit réservé le meilleur régime compatible avec la législation en vigueur.

Article 8

Les règles qui précèdent s'appliquent également aux fondations d'intérêt international constituées conformément à la législation de l'une des Parties contractantes, sous réserve des dispositions qui ne peuvent concerner que les associations.

Article 9

Les noms des associations et des fondations auxquelles l'une des Parties contractantes aura reconnu le bénéfice de la présente Convention ainsi que les radiations opérées par application de l'article 5 seront communiqués aux autres Parties contractantes.

Article 10

Toute Partie contractante qui accorderait aux associations et aux fondations visées par la présente Convention un régime plus favorable que celui qui est prévu aux articles 6 et 7, en informera les autres Parties contractantes.

Article 11

Les associations et les fondations visées à la présente Convention qui n'auraient pas sollicité le statut international prévu par elle ou auxquelles ce statut n'aurait pas été reconnu conformément aux articles 1^{er} ou 8, continueront à bénéficier du régime antérieur à la présente Convention.

Article 12

Tout différend qui viendrait à surgir au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention et qui n'aurait pas été réglé soit par la voie diplomatique soit par une procédure arbitrale ou autre, relèvera de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice conformément à son Statut.

*

(11 septembre 1950)